

ARRÊTÉ

METTANT EN DEMEURE LA COMMUNE DE BEAUNE-LA-ROLANDE DE REMETTRE EN CONFORMITÉ LE SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DU LIEU-DIT ROMAINVILLE VIS-À-VIS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 21 JUILLET 2015 ET DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 DÉCEMBRE 2001

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-8 et R.214-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie, approuvé le 23 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce, approuvé le 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la Police et de la gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2001, autorisant la construction d'une station d'épuration avec rejet des effluents traités dans la rivière le Renoir sur la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2021, portant prorogation du délai de l'arrêté autorisant la construction d'une station d'épuration avec rejet des effluents traités dans la rivière le Renoir sur la commune de Beaune La Rolande ;

VU le courrier en date du 7 juillet 2022, adressé à la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE et notifiant la non-conformité du système d'assainissement du lieu-dit Romainville pour l'année 2021 ;

VU les rapports de visite du SATESE des 06/7/2020, 28/06/2021, 16/11/2021, 16/03/2022, 07/11/2022, notifiant la mauvaise qualité de l'eau traitée et des dépassements des valeurs limites de rejet pour le paramètre analysé NTK ;

VU les bilans annuels de fonctionnement 2019, 2020 et 2021 du système d'assainissement du lieu-dit Romainville de la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE ;

CONSIDÉRANT que le système de traitement des eaux usées du lieu-dit Romainville est jugé non conforme à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 au titre de l'année 2021, en raison du non-respect des prescriptions de rejet pour le paramètre NTK ;

CONSIDÉRANT que le système de traitement des eaux usées du lieu-dit Romainville est jugé non conforme en performance locale pour la troisième année consécutive ;

CONSIDÉRANT que les contenus des bilans annuels de fonctionnement et des rapports de visite du SATESE expliquent de manière claire et précise les raisons des non-conformités successives ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 susvisé, et plus précisément du paragraphe 2.4. *Prescriptions techniques imposées aux rejets de la station d'épuration* de son article 2 ;

CONSIDÉRANT que la réponse apportée par la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE au courrier de non-conformité du 7 juillet 2022 ne suffit pas à garantir un retour durable à la conformité ;

CONSIDÉRANT que face aux différents manquements suscités, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE de respecter les dispositions imposées par le livre II du Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-8 et R.214-1, par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 porte prorogation du délai de l'arrêté du 5 décembre 2001 jusqu'au 5 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'un dossier de renouvellement devra être déposé au moins quatre mois avant cette échéance pour garantir la signature du nouvel arrêté dans ce délai ;

CONSIDÉRANT que le nouveau dossier déposé devra démontrer l'atteinte de la conformité du système de traitement des eaux usées du lieu-dit Romainville ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation émise par la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE sur le projet d'arrêté dans le temps imparti, dans le cadre de la phase contradictoire préalable ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La commune de BEAUNE-LA-ROLANDE, maître d'ouvrage, est mise en demeure de transmettre un programme d'action détaillé décrivant les mesures déjà prises et restant à prendre pour respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 susvisé (en particulier le paragraphe 2.4. *Prescriptions techniques imposées aux rejets de la station d'épuration* de son article 2), et ainsi revenir à la conformité durable du système de traitement des eaux usées du lieu-dit Romainville.

ARTICLE 2 : Délais d'exécution

Dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

La commune de BEAUNE-LA-ROLANDE transmet un compte-rendu détaillé sur l'analyse des dysfonctionnements et la description des mesures transitoires mises en œuvre en attendant le retour à la conformité.

Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

La commune de BEAUNE-LA-ROLANDE transmet un descriptif technique des travaux envisagés pour un retour durable à la conformité, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre.

L'échéance sur laquelle s'engage la commune sera repris dans un nouvel arrêté de mise en demeure.

ARTICLE 3 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{ER} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE tout ou partie des mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE et publié sur le site de la préfecture du Loiret.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans – sis au 28 rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1 – par l'administré dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret,
- M. le Maire de BEAUNE-LA-ROLANDE,
- M. le Directeur départemental des territoires du Loiret,
- Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

à Orléans, le **30 MARS 2023**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoit LEMAIRE

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.